



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE
PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE FDPTP 2020 - CISMONTE**

**CHÌ APPROVA A REPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PERIQUAZIONE DI A TASSA PRUFESSIUNALE FDPTP – 2020 CISMONTE**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGO
M. François BENEDETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Mattea CASALTA à M. Pierre POLI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie SIMEONI à Mme Laura FURIOLI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article 1648 A du Code général des impôts,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le courrier M. le Préfet de Haute-Corse en date du 29 avril 2020 relatif à la dotation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

ONT VOTE POUR (48) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GUIDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

ARTICLE 2 :

DECIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 %.
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10% et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2020 s'élevant à 557 299 € entre les communes di u Cismonte, comme présenté dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 6 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**REPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PERIQUAZIONE DI A TASSA PROFESSIONALE FDPTP -
2020 CISMONTE**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE FDPTP
2020 - CISMONTE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Ce fonds d'Etat fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau du département selon les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de la taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental.

La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

L'Assemblée de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte dont le montant notifié s'élève à 557 299 €, relativement stable par rapport à 2019.

En 2018 et 2019, l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire les critères de répartition du fonds entre les communes di u Cismonte suivant les répartitions initialement décidées par l'ex-département.

Il est proposé de reconduire au titre de 2020 les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

2. Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 473 699 € (557 299 € - 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante (331 589,30 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; Valeur du point par habitant : 157,15132701 €
 - 20 % de l'enveloppe restante (94 739,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; Valeur du point par habitant : 43,75972286 €
 - 10 % de l'enveloppe restante (47 369,90 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 14,16987736 €
- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :
 - Maximum 10 % de baisse
 - Maximum 10 % de hausse
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

- De se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
 - Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
 - Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
 - Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- **De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2020 s'élevant à 557 299 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE FPDTP - CISMONTE

REPARTITION 2020 - CISMONTE FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

	Libellé commune	Part 2019 revenant à la commune	Part 2020 revenant à la commune
2B003	AITI	987,44	1 408,45
2B005	ALANDU	14 035,10	12 758,28
2B012	ALTIANI	2 037,81	1 842,08
2B013	L'ALZI	12 602,38	12 157,39
2B015	AMPRIANI	13 205,55	12 785,99
2B036	BIGORNU	1 955,07	1 771,23
2B045	BUSTANICU	20 646,16	20 349,88
2B051	CAMBIA	2 750,86	2 539,76
2B052	A CAMPANA	1 340,61	1 423,26
2B053	CAMPI	15 941,15	14 708,55
2B055	CAMPITELLU	2 515,95	2 295,86
2B063	CARCHETU E BRUSTICU	7 925,95	8 718,55
2B067	U CARPINETU	8 482,86	10 333,75
2B068	CARTICASI	5 806,22	6 386,84
2B069	A CASABIANCA	1 966,60	1 843,77
2B072	A CASALTA	15 907,89	15 705,30
2B075	E CASEVECHJE	18 281,95	17 529,11
2B078	A CASTELLA DI MERCORIU	8 199,44	9 955,09
2B081	CASTIGLIONE	3 728,09	3 413,26
2B082	CASTINETA	8 294,61	9 124,07
2B097	A COSTA	891,92	981,12
2B101	A CROCE	4 170,49	4 587,53
2B102	A CRUCICHJA	5 636,13	5 198,37
2B106	ERONE	11 769,56	11 214,48
2B110	U FAVALELLU	4 451,93	4 025,89
2B111	FELGE	1 449,56	1 321,75
2B113	FICAGHJA	5 438,01	5 018,16
2B116	FUGHJICHJA	12 378,88	12 326,02
2B122	GAVIGNANU	2 906,70	3 197,36
2B125	GHJUCATOGHJU	5 714,06	6 285,47
2B126	GHJUNCAGHJU	1 709,29	2 438,07
2B137	LANU	15 262,08	14 200,36
2B155	MATRA	1 306,19	1 176,10
2B156	U MUSULEU	12 975,74	12 886,01
2B157	A MAZZOLA	11 992,15	11 774,41
2B164	A MUNACIA-D'OREZZA	6 267,03	6 893,73
2B171	E MURACCIOLE	3 432,04	3 129,43
2B176	NUCARIU	4 012,50	4 413,75
2B177	NUCETA	5 466,24	4 930,46
2B179	A NUVALE	2 783,70	3 208,15
2B184	OLCANI	1 980,38	1 813,74
2B192	L'OLMU	1 134,46	1 618,16
2B194	L'ORTALE	5 345,41	5 879,95

2B202	A PARATA	16 409,94	15 469,13
2B206	A PENTA E ACQUATELLA	12 987,07	13 193,53
2B208	I PERELLI	3 249,67	3 541,30
2B210	PERU E CASEVECHJE	3 283,63	2 959,91
2B213	U PIANELLU	6 266,89	6 170,12
2B214	U PIANU	9 747,66	9 744,23
2B216	I PIAZZALI	13 261,74	12 000,24
2B217	E PIAZZOLE	14 822,09	14 891,84
2B221	U PIEDIPARTINU	13 535,81	12 628,84
2B222	U PE' D'OREZZA	7 372,98	8 110,28
2B227	U PETRICAGHJU	6 082,71	6 690,99
2B234	PIUPETA	12 117,16	12 320,35
2B241	U POGHJU MARINACCIU	12 550,04	12 753,99
2B243	U POLVEROSU	14 965,94	14 821,29
2B244	U PULASCU	3 404,69	3 150,70
2B245	PORRI	4 689,12	4 436,23
2B248	U PRATU DI GHJUVELLINA	1 460,41	1 337,23
2B255	U QUARCITELLU	4 238,39	3 946,87
2B256	RAPAGHJU	1 693,32	2 415,29
2B263	RUSPIGLIANI	2 194,64	2 185,62
2B264	RUSIU	10 322,17	11 354,39
2B267	U SALGETU	4 144,69	3 762,05
2B273	SCATA	4 642,33	4 420,66
2B274	A SCOLCA	2 505,75	2 289,59
2B275	SERMANU	2 938,30	3 232,13
2B291	A STAZZONA	5 621,90	6 184,09
2B292	SANT'ANDRIA DI BOZIU	2 267,47	2 049,16
2B297	SAN DAMIANU	5 336,52	5 870,17
2B301	SAN GAVINU DI TENDA	1 600,70	1 760,77
2B302	SAN GHJUVANNI DI MURIANI	695,31	991,77
2B306	SANTA LUCIA DI MERCORIU	2 284,99	2 097,14
2B317	SANTA RIPARATA DI MURIANI	3 380,62	3 718,68
2B321	TARRANU	16 464,03	14 902,91
2B329	TRALONCA	635,85	906,95
2B338	A VALLE D'OREZZA	16 827,46	16 465,49
2B339	A VALLICA	3 058,94	2 955,56
2B340	VILONE E ORNETU	681,59	972,20
2B344	A VERDESE	8 386,76	9 225,44
2B364	ZUANI	3 212,80	3 106,94
2B366	CHISA	2 970,78	2 695,99
	TOTAL	557 399,00	557 299,00